

2025/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

**SEANCE DU 25 MARS 2025
DELIBERATION N° D 2025-11**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 12 mars, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Etaient présents : 13
Votants : 15

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SANNIER

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MME RAMERINI
Adjoint	MM. CHATELET et DURET
Conseillères Municipales	MMES DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET et ROCHE
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, MORIN, REVOL, SANNIER et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

MME ROBERT	a donné pouvoir à	M. STEVENIN
M. CAYRAT	a donné pouvoir à	M. MORIN
MME CHALEYAT		

ABSENTS NON EXCUSÉS : MME CHANTRE – M. GARNIER

D 2025-11 - Approbation d'une subvention pour l'année 2024-2025 à l'Ecole de musique intercommunale de Portes-Lès-Valence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par l'Ecole de Musique Intercommunale de Portes-Lès-Valence ;
Vu les effectifs inscrits habitant la Commune de Beauvallon ;
Vu les tarifs appliqués en fonction du quotient familial pratiqué par la Commune de Beauvallon ;

Pour l'année 2024-2025, la participation demandée par l'Ecole de Musique Intercommunale à la Commune de Beauvallon s'élève à 2 500 €.

Ce montant comprend la prise en charge de :

- 6 cours avec une participation de 350 € par élève, soit 2 100 € ;
- Des charges de Direction pour un montant de 400 €.

2025/

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention au titre de l'année scolaire 2024-2025 à l'Ecole de musique intercommunale de Portes-Lès-Valence d'un montant de **2 500 € nets**.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le **28 / 03 / 2025**
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le **31 / 03 / 2025**

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE

